



## REGARDS CROISES SUR LA PROTECTION SOCIALE

Informations bi mensuelles N° 14  
15 Mars 2012

### Le livre blanc sur les retraites Commission Européenne

#### EDITO

La loi WARSMANN vient d'être adoptée.

Elle porte la simplification du bulletin de salaire, l'allègement des démarches administratives et le paiement dématérialisé des cotisations de sécurité sociale.

Elle édicte aussi des dispositions relatives au « temps de travail » qui font l'objet d'une saisine du Conseil Constitutionnel car contraires « à la liberté contractuelle » des salariés à titre individuel.

Certes, aucune avancée ne se fait sans effort mais la vigilance s'impose ! Cela ne vaut pas que pour les textes législatifs !

Les partenaires sociaux sont aussi capables de signer des accords bâclés !

Le cas de l'accord AGIRC ARRCO de mars 2011 en est un cuisant exemple !

**Danièle KARNIEWICZ**

**Secrétaire Nationale**

**Secteur Protection Sociale**

#### Sommaire :

**Le livre blanc sur les retraites Commission Européenne**

**Indexation des pensions de retraite AGIRC**

**Loi relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives**

**Débats sur la carte vitale biométrique**

**Absentéisme scolaire**

**Allocations familiales touchées par la rigueur**

Dans un livre blanc sur les retraites, la Commission Européenne appelle les Etats à retarder l'âge de départ à la retraite.

Selon le livre blanc, cette nécessité s'impose de par l'analyse annuelle de la croissance 2011; ce qui est exprimé ainsi :

« *Un grand nombre de systèmes de retraite existant dans l'Union Européenne doit être adapté pour garantir de manière viable et sûre des pensions adéquates au cours des prochaines décennies.*

*Les Etats membres, l'ensemble des acteurs, en particulier les partenaires sociaux, doivent conjuguer leurs efforts, pour relever les défis inhérents au vieillissement de la population .*

*Les systèmes de retraite doivent contribuer à la croissance en Europe en favorisant le vieillissement actif, tout en restant des instruments adéquats et viables du modèle social européen qui préserve le niveau de vie des Européens les plus âgés. »*

Bruxelles souligne que la solution ne peut être la même pour tous les pays car ils ont des structures démographiques différentes estimant, en outre, que l'âge de départ à la retraite constitue la variable d'ajustement la plus logique mais pas la seule.

Le taux d'emploi est aussi un paramètre très important.

Par ailleurs, la Commission cible les inégalités entre les hommes et les femmes.

Enfin, la Commission annonce des normes contraignantes afin de préserver les droits à la retraite des personnes ayant mené des carrières au sein des différents pays de l'Union Européenne.

### Position de la CFE-CGC

Bruxelles n'a pas de pouvoir de décision mais la Commission Européenne se positionne néanmoins par rapport au débat politique qui mobilise la France depuis 2010 !

L'acuité de l'évolution démographique contraint effectivement à trouver des ajustements sur les dépenses sociales.

La problématique de l'allongement de l'activité ne peut s'abstraire de celle du chômage et de l'emploi des séniors.

La France se situe dans la fourchette la plus basse avec un taux de 39,7% d'emploi des 55-64 ans alors que la Suède plafonne à plus de 70%.

Il y a là matière à réflexion, avec prudence, sur d'autres profils de fin de carrière.

## Indexation des pensions de retraites AGIRC



Nouvelle preuve de la légèreté de l'accord AGIRC/ARRCO du 18 Mars 2011 que la CFE-CGC n'a pas signé : Cet accord de circonstance n'a pas prévu le rattrapage de l'inflation 2011 sur les pensions de retraite !

Bien sur, cela satisfait les employeurs ! Mais pas leurs alliés CFDT, CFTC, FO qui s'aperçoivent enfin des travers de cet accord signé trop rapidement.

Le Conseil d'Administration de l'AGIRC du 8 mars 2012 et celui de l'ARRCO du 9 mars 2012 n'ont pas réussi à dégager une majorité. Nous sommes donc actuellement dans une situation de blocage sur la revalorisation des retraites complémentaires !

Un nouveau rendez-vous des partenaires sociaux est programmé le 20 mars 2012.

A défaut d'accord à cette date, le pouvoir d'achat des retraités sera amputé\* !

Une nouvelle fois, la CFE-CGC dénonce les conséquences désastreuses d'un accord qui fait fi des intérêts des assurés.

Voilà où conduit l'aveuglement de certains pour briguer des Présidences (CFDT à l'AGIRC, CFTC à la CNAF, FO à la CNAV).

En l'absence d'une négociation loyale et sincère sur les fondamentaux de la retraite complémentaire, le choc sera rude !

\* Positions prises lors du CA du 08 mars 2012 :

*EMPLOYEURS : favorables à une inflation à un taux de 1,7 % (taux prévisionnel 2012)*

*SALARIES : favorables à une inflation à taux 2,25 % (taux prévisionnel 2012 (1,7 %) + rattrapage 2011 (0,55%))*

*Tout est donc à craindre entre 0 % et 2,25 %*

## Loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

La loi dite « Warsmann » adoptée le 29 février comporte un volet relatif au traitement de la paie et aux cotisations sociales :

### Simplification du bulletin de salaire :

Le texte prévoit une harmonisation, au plus tard au 1er janvier 2013, de la définition des assiettes de cotisations d'assurances sociales, des régimes de retraite complémentaire et du régime de l'assurance chômage.

Les différents acteurs sont dans l'obligation de mettre en œuvre des dispositions utiles au plus tard le 1er janvier 2015 afin que les accords ou conventions négociés par les partenaires sociaux tiennent compte de cette harmonisation.

### Déclaration sociale unique :

Les déclarations sociales sont fusionnées dans une Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Cette DSN est obligatoire à compter du 1er janvier 2016.

### Paiement dématérialisé des cotisations :

Les seuils à partir desquels les entreprises sont autorisées à régler leurs cotisations par voie dématérialisée sont réajustés au 1er janvier 2012.

### Harmonisation de la définition de certains seuils d'effectifs

- En ce qui concerne la participation à l'effort de construction

- En ce qui concerne la déduction forfaitaire au titre des heures supplémentaires

### Contrôles URSSAF :

Encadrement de certaines pratiques : «...il ne peut être procédé une nouvelle fois à un contrôle portant pour une même période et sur les points de la législation ayant déjà fait l'objet d'une vérification, sauf en cas de réponse incomplète ou inexacte, de fraude, de travail dissimulé ou sur demande de l'autorité judiciaire ».

Tel est ce que prône désormais la loi .



## Débats sur la carte vitale biométrique

Selon certains candidats à la Présidentielle, pour lutter contre la fraude à l'assurance maladie, il faudrait instaurer une carte vitale biométrique.

Cette proposition soulève évidemment de vives réactions. Les polémiques sont centrées autour des questions suivantes :

- Comment contrôler l'identité du porteur de la carte si les données biométriques reposent sur les empreintes digitales ?
- Quel serait le coût de mise en œuvre d'un tel dispositif ?
- Quel en est le véritable intérêt ?



À l'heure actuelle, l'assurance maladie procède à la distribution de cartes vitales de seconde génération porteuses d'une photo d'identité de l'assuré. Cette démarche constitue, déjà, une sécurisation renforcée contre les risques de fraudes.

## Absentéisme scolaire

Le Conseil d'Etat a rejeté le 13 février 2012 le recours contre le décret du 21 janvier 2011 fixant les modalités de calcul de la part d'allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire.

Ce texte a été jugé compatible avec la convention internationale sur les droits de l'enfant.

La lutte contre l'absentéisme scolaire n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.



## Allocations familiales touchées par la rigueur

En raison des mesures de rigueur prises en 2011, la Caisse Nationale des Allocations Familiales vient de publier les montants minorés des prestations qui seront versées à compter du 1er Avril :

Les montants de base sont les suivants :

- 2 enfants à charge : 217,05 €
- 3 enfants à charge : 289,82 €
- 4 enfants à charge : 452,59 €
- au-delà de 4 enfants, le foyer familial touchera 162,78 € par enfant supplémentaire.

Des majorations s'ajoutent en fonction de l'âge de l'enfant. Si ces derniers ont de 11 à 16 ans et s'ils sont nés avant le 1er mai 1997, la majoration est de 35,74 € pour chaque enfant.

Pour les enfants âgés de plus de 16 ans, elle s'élève à 63,53 €, de même que pour les enfants âgés de plus de 14 ans mais nés à compter du 1er mai 1997.